



Juin 2025

Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Vue d'ensemble	4
1.2	Objet de la consultation	4
2	Liste des organismes ayant répondu	5
3	Remarques générales sur l'avant-projet	5
3.1	Remarques introductives	5
3.2	Appréciation générale	5
3.3	Remarques détaillées	6
3.3.1	Approbation de l'avant-projet sans réserve	6
3.3.2	Approbation de principe, avec réserves et/ou exigences supplémentaires	6
3.3.2.1	Affaiblissement du droit à connaître ses origines	7
3.3.2.2	Réglementation souhaitée en droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée	9
3.3.2.3	Exigences supplémentaires	10
3.3.3	Rejet de l'avant-projet dans son principe	11
3.3.3.1	Atteinte au droit à connaître ses origines	12
3.3.3.2	Réglementation propre au droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée	14
3.3.3.3	Incitation à se soustraire à la loi	14
3.3.3.4	Inégalité de traitement par rapport à l'adoption « classique » de l'enfant du conjoint (ou du partenaire)	15
4	Remarques générales sur d'autres éléments essentiels de l'avant-projet	16
4.1	Raccourcissement à six mois et simplification de la procédure	16
4.2	Modifications concernant l'adoption facilitée de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire	18
5	Commentaire par articles	18
5.1	Art. 264 ^{bis} AP-CC	18
5.2	Art. 266, al. 3 AP-CC	19
5.3	Art. 267, al. 3, ch. 4, AP-CC	20
5.4	Art. 268, al. 2 ^{bis} , AP-CC	20
5.5	Art. 268a, al. 3, AP-CC	21
5.6	Art. 12 ^{bis} , titre final, AP-CC	22
6	Autres propositions	22
7	Accès aux avis	23
	Anhang / Annexe / Allegato	24

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Condensé

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 22.3382 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) « Pas d'entraves inutiles à l'adoption de l'enfant du conjoint ». L'avant-projet vise à faciliter l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire qui a été conçu grâce à un don de sperme privé, un don de sperme (éventuellement anonyme) ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger, y compris la gestation pour autrui, et qui vit dès sa naissance avec un parent juridique et la personne désireuse de l'adopter (parent d'intention). Il est prévu de renoncer à l'exigence du lien nourricier d'un an, de simplifier et d'accélérer la procédure afin que le lien de filiation avec le parent d'intention puisse être établi dans les meilleurs délais. La consultation s'est achevée le 17 octobre 2024.

25 cantons, 8 partis et 24 organisations se sont prononcés, pour un total de 57 prises de position.

3 participants à la procédure de consultation (1 canton, 1 parti et 1 organisation) adhèrent à l'avant-projet dans son intégralité ; 5 autres (4 cantons et 1 parti) l'approuvent sur le principe.

L'objectif principal de l'avant-projet, à savoir l'octroi d'une protection juridique des enfants plus rapide qu'en vertu du droit en vigueur, est soutenu par plus de la moitié des participants, plus exactement 30 d'entre eux (9 cantons, 4 partis et 17 organisations). Un certain nombre d'entre eux expriment cependant des réserves, en particulier au sujet de la garantie du droit de l'enfant à connaître ses origines. D'autres considèrent par ailleurs que des modifications supplémentaires sont absolument indispensables.

18 participants (10 cantons, 2 partis et 6 organisations) rejettent l'avant-projet. Ils considèrent en particulier que le droit de l'enfant à connaître ses origines est violé et craignent notamment que l'avant-projet favorise des soustractions à la loi pour accéder à des méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Suisse.

Dans l'ensemble, 28 participants, soit presque une moitié, tant parmi ceux qui approuvent l'objectif de l'avant-projet que ceux qui le rejettent estiment que le droit de l'enfant à connaître ses origines est mis en danger, voire violé par l'avant-projet. De plus, 21 participants, également issus de ces deux groupes, souhaiteraient que l'établissement d'un lien de filiation dans les situations abordées dans l'avant-projet soit traité de manière approfondie dans la future révision du droit de la filiation et du droit de la procréation médicalement assistée.

De nombreux participants se sont spécifiquement exprimés au sujet du délai proposé de six mois jusqu'à la décision d'adoption et des simplifications de la procédure proposées. Alors que 26 participants (dont 20 cantons) rejettent ces propositions, ou émettent à tout le moins des critiques à leur sujet, 10 autres (1 canton et 9 organisations) les soutiennent expressément.

En matière d'adoption d'un enfant majeur du conjoint ou du partenaire, une majorité des participants approuve les propositions émises (pour autant qu'ils se soient exprimés à ce sujet).

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

1 Généralités

1.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du code civil (AP-CC) s'est tenue du 26 juin au 17 octobre 2024.

25 cantons, 8 partis et 24 organisations se sont exprimés, pour un total de 57 prises de position.

1 canton¹ et 2 organisations² ont expressément renoncé à se prononcer.

Le présent document est un résumé des avis soumis. Pour les consulter dans leur intégralité, voir le ch. 7.

1.2 Objet de la consultation

Conformément au droit en vigueur, l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire exige que le couple fasse ménage commun depuis trois ans (art. 264c, al. 2, CC) et qu'il existe un « lien nourricier » d'au moins un an (art. 264, al. 1, CC). Cette réglementation est pensée pour une situation dans laquelle une personne adopte un enfant issu d'une relation antérieure de son partenaire et qui a donc, en règle générale, deux parents légaux.

La motion 22.3382 de la CAJ-N intitulée « Pas d'entraves inutiles à l'adoption de l'enfant du conjoint » se rapporte à des situations différentes. Il y est question de constellations, dans lesquelles un *enfant* - conçu grâce à un don de sperme privé, un don de sperme [éventuellement anonyme] à l'étranger ou par d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger, y compris la gestation pour autrui - *vit depuis sa naissance avec le parent juridique et la personne désireuse de l'adopter, soit le parent d'intention, mais n'a le plus souvent qu'un seul parent juridique*. Les règles en vigueur en matière d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne sont pas adaptées à de tels cas de figure. Les difficultés sont principalement liées à la durée des démarches jusqu'au prononcé de l'adoption. L'objectif principal de l'avant-projet est *d'accélérer la protection juridique requise* de ces enfants. Il est proposé à l'avenir de renoncer dans ces situations à l'exigence du lien nourricier d'un an. La requête d'adoption devra pouvoir être déposée avant même que l'ensemble des conditions de l'adoption ne soient remplies. Pour le reste, l'avant-projet entend simplifier l'évaluation de l'aptitude de l'adoptant en fonction des circonstances et prévoit de clore, dans la mesure du possible, la procédure d'adoption dans les six mois à compter du dépôt de la demande.

En parallèle, des allègements sont également prévus pour l'*adoption de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire*. Dans la mesure où l'existence d'un ménage commun entre son parent et l'adoptant n'a plus d'importance dans ce cas, elle ne sera plus exigée, pas plus que la continuité de la communauté de vie effective, du mariage ou du partenariat enregistré entre le parent et l'adoptant.

¹ SH

² SAV, SVR

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

2 Liste des organismes ayant répondu

Une liste des cantons, des partis et des organisations qui ont répondu à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Remarques introductives

Puisque les arguments de ceux qui approuvent l'avant-projet, à tout le moins dans ses grandes lignes, et de ceux qui le rejettent se recoupent en partie, un premier chapitre consacré à l'appréciation générale de l'avant-projet offre une vue d'ensemble des points soulevés (voir ch. 3.2). Les prises de position sont résumées dans un second temps (voir ch. 3.3 à 6).

De très nombreux participants se sont exprimés sur le fond de l'avant-projet et ont mentionné plusieurs arguments en sa faveur ou sa défaveur. Certaines thématiques ont pu être dégagées (voir les ch. 3.3.2.1 à 3.3.2.3 et 3.3.3.1 à 3.3.3.4). Certains participants ont en revanche commenté chacune des dispositions proposées une à une. Leurs remarques sont également intégrées dans les chapitres thématiques puis reprises dans les chapitres relatifs aux dispositions si elles concernent directement la formulation (voir ch. 5).

2 cantons³ ont procédé à une évaluation générale de l'avant-projet et se sont ralliés à l'avis d'une organisation⁴ pour ce qui est des détails. 1 canton⁵ ne s'est pas positionné pour ou contre mais a fait valoir différents arguments qui sont repris aux chapitres concernés (voir ch. 3.3.3.1) et a rédigé un commentaire par articles (voir ch. 5). 3 organisations⁶ ont pris position en commun.

3.2 Appréciation générale

3 participants (1 canton, 1 parti, 1 organisation) adhèrent sans réserve à l'avant-projet. 5 autres (4 cantons, 1 parti) l'approuvent dans son principe (voir ch. 3.3.1).

Plus de la moitié des participants (30, dont 9 cantons, 4 partis et 17 organisations) sont d'accord avec l'objectif d'accorder dans les plus brefs délais une protection juridique aux enfants concernés (voir ch. 3.3.2). L'avant-projet est considéré comme un pas dans la bonne direction. Certains émettent toutefois des réserves, notamment au regard de la garantie du droit de l'enfant à connaître ses origines. Ce dernier serait affaibli par l'avant-projet et des mesures d'accompagnement seraient nécessaires (voir ch. 3.3.2.1). Par ailleurs, il est relevé qu'une révision rapide du droit de la filiation serait la bienvenue puisque l'objectif de base de l'avant-projet ne relève en réalité pas du droit de l'adoption (voir ch. 3.3.2.2). Pour d'autres encore, l'avant-projet ne va pas assez loin et ils demandent en particulier de supprimer l'exigence du ménage commun de trois ans (voir ch. 3.3.2.3).

18 participants (10 cantons, 2 partis et 6 organisations) rejettent l'avant-projet (voir ch. 3.3.3). Ils avancent notamment l'argument selon lequel le droit de l'enfant à connaître ses origines est bafoué (voir ch. 3.3.3.1) et que les situations évoquées ne devraient pas être réglées dans le droit de l'adoption, mais dans les dispositions relatives au droit de la filiation, dans la loi sur la procréation médicalement assistée ou, le cas échéant, dans le droit international

³ NW, UR

⁴ AACA

⁵ ZH

⁶ CCDJP, COPMA, CDAS

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

privé (voir ch. 3.3.3.2). Un autre argument avancé contre l'avant-projet est le fait qu'en facilitant l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire, il encourage le recours, à l'étranger, à des méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Suisse et induit une soustraction à ces interdictions (voir ch. 3.3.3.3). Enfin, certains participants considèrent que l'avant-projet génère une inégalité de traitement (voir ch. 3.3.3.4).

Aussi bien des participants approuvant le principe de l'avant-projet que certains de ceux qui le rejettent ont exprimé des inquiétudes quant à la garantie du droit de l'enfant à connaître ses origines. Ils sont en tout 28 (16 cantons, 4 partis et 8 organisations) à estimer que ce droit est mis en péril ou même violé (voir ch. 3.3.2.1 et 3.3.3.1). 21 participants issus de ces deux groupes (12 cantons, 2 partis et 7 organisations) sont d'avis que la question fondamentale de l'avant-projet, à savoir assurer une protection juridique aussi rapide que possible pour les enfants concernés, devrait plutôt être traitée dans le cadre de la révision à venir du droit de la filiation ainsi qu'en droit à la procréation médicalement assistée (voir ch. 3.3.2.2 et 3.3.3.2).

L'exigence selon laquelle la décision d'adoption doit être rendue dans un délai de six mois (art. 268a, al. 3, AP-CC) de même que la simplification de l'examen d'aptitude sont clairement rejetées par 18 participants (14 cantons, 4 organisations) et accueillies d'un œil critique par 8 autres (6 cantons, 1 parti et 1 organisation), soit 20 cantons en tout. En revanche, 1 canton et 9 organisations approuvent ces modifications (voir ch. 4.1).

Pour autant qu'ils se soient exprimés à ce sujet, la grande majorité des participants approuvent en revanche les propositions concernant l'adoption d'enfants majeurs (30 participants, dont 14 cantons, 3 partis et 13 organisations). Un seul canton émet des réserves à ce propos (voir ch. 4.2).

3.3 Remarques détaillées

3.3.1 Approbation de l'avant-projet sans réserve

1 canton⁷ approuve sans réserve l'avant-projet. 4 autres⁸ adhèrent à son but, mais ont soulevé des remarques ponctuelles. 1 parti⁹ le soutient sans réserve et 1 autre¹⁰ l'approuve largement. Enfin, 1 organisation¹¹ cautionne toutes les propositions émises dans l'avant-projet.

3.3.2 Approbation de principe, avec réserves et/ou exigences supplémentaires

30 participants (9 cantons¹², 4 partis¹³, 17 organisations¹⁴) soutiennent l'avant-projet dans son principe, à savoir qu'un enfant n'ayant qu'un parent juridique à la naissance puisse aussi rapidement que possible bénéficier d'une sécurité juridique. Ces participants émettent toutefois des réserves au sujet du droit de l'enfant à connaître ses origines (voir ch. 3.3.2.1) et/ou mentionnent que ces travaux devraient être réalisés dans le cadre de la prochaine révision du droit de la filiation (voir ch. 3.3.2.2). Plusieurs participants considèrent que l'avant-projet est

⁷ OW (p. 1)

⁸ AI, AR, GE, GR

⁹ PS

¹⁰ Le Centre

¹¹ ASEC

¹² AG, FR, JU, LU, NE, SG, TI, VD, VS

¹³ PEV, PLR, PVI, Vert-e-s

¹⁴ Alliance F, COFF, Espace A, Kinderombudsstelle, Klamydia's, LOS, network, ODAGE, PACH, Parat, Pink Cross, Pro Juventute, QueerBienne, QueerVS, Familles arc-en-ciel, UNIGE, Vogay

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

un pas dans la bonne direction, mais soutiennent qu'il doit être complété par d'autres éléments indispensables (voir ch. 3.3.2.3).

Les ajustements pragmatiques proposés pour accélérer l'adoption des enfants conçus grâce à un don de sperme privé, un don de sperme (éventuellement anonyme) ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger, y compris la gestation pour autrui, et qui vivent dès leur naissance avec un parent juridique et un parent d'intention sont salués¹⁵. Les améliorations ponctuelles et rapides proposées pour les cas décrits et l'objectif de garantir la sécurité juridique des enfants concernés, eu égard au bien de l'enfant, préoccupation centrale en la matière¹⁶, sont bien accueillis¹⁷. 7 cantons soulignent que ces cas sont d'actualité¹⁸. Certains estiment par ailleurs que l'avant-projet est une étape importante en faveur de l'égalité de toutes les personnes, dans tous les domaines de la vie, bien que les couples homosexuels doivent encore faire face à davantage de difficultés¹⁹.

Selon d'autres participants, l'avant-projet constitue une amélioration éminemment importante pour les familles arc-en-ciel et est urgemment nécessaire²⁰. Il est un pas notable dans la bonne direction en vue d'un droit de l'adoption moderne et adapté aux situations réelles. Assurer rapidement la sécurité juridique d'un enfant et son appartenance familiale est essentiel pour son bien-être et contribue à ce qu'il puisse grandir dans un environnement stable²¹. Un participant se félicite de toutes les mesures qui encouragent l'autonomie dans la planification familiale²². Un autre estime que l'avant-projet va dans le sens du respect des obligations conventionnelles de la Suisse en vue d'un établissement rapide du lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention, découlant de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), puisque les modifications réduiraient significativement la période d'incertitude juridique²³.

3.3.2.1 Affaiblissement du droit à connaître ses origines

12 participants (7 cantons²⁴, 2 partis²⁵, 3 organisations²⁶) qui approuvent l'avant-projet sur le principe relèvent que le droit de l'enfant à connaître ses origines revêt une importance de taille pour son développement et la construction de son identité et qu'il n'est (potentiellement) pas suffisamment pris en compte.

Un canton estime que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne permet pas à elle seule de résoudre tous les problèmes qui se posent en ce qui concerne les méthodes de procréation médicalement assistée non autorisées en Suisse, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant à connaître ses origines²⁷. La gestation pour autrui, le don de sperme anonyme et le don d'ovules notamment sont interdits en Suisse, principalement parce que ces

¹⁵ AG (p. 1), JU (p. 1)

¹⁶ PLR (p. 1)

¹⁷ VD (p. 1), Le Centre (p. 1), PEV, p. 1 s.)

¹⁸ FR (p. 1), JU (p. 1 s.), LU (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 1), TI (p. 1 et 5), VS

¹⁹ PVI (p. 1)

²⁰ Klamydia's (p. 2), LOS (p. 2), network (p. 2), PinkCross (p. 2), QueerBienne (p. 2), QueerVS (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 2 ff.), Vogay (p. 2)

²¹ Pro Juventute (p. 1 s.)

²² PARAT (p. 1 s.)

²³ ODAGE (p. 2 s.)

²⁴ AG, FR, JU, LU, SG, TI, VD, VS

²⁵ PEV, PLR

²⁶ COFF, Espace A, PACH

²⁷ LU (p. 2)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

méthodes violent le droit à connaître ses origines, garanti par la Constitution. Dans certaines circonstances, le fait de ne pas connaître ses origines peut avoir des conséquences graves sur la santé psychique. Une organisation est d'avis que l'adoption facilitée devrait être accessible uniquement aux familles qui garantissent à l'enfant le respect de son droit à ses origines²⁸. Une autre ajoute que pour éviter cette incertitude juridique des normes juridiques internationales devraient être mises en place, en particulier concernant le droit de l'enfant de connaître ses origines²⁹. Un parti estime que le Conseil fédéral devrait prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux enfants le droit à connaître leurs parents génétiques³⁰ et un autre, qui approuve entièrement l'avant-projet, ajoute que ce droit devrait *a minima* être garanti dans la future révision du droit de la filiation³¹.

Plusieurs cantons s'accordent sur le fait qu'un enfant devrait pouvoir obtenir facilement les informations concernant son origine et qu'il ne faudrait pas mettre en danger³² ou porter atteinte à son droit³³. D'après eux les beaux-parents devraient avoir conscience que l'enfant pourrait, dans le courant de son existence, avoir envie d'obtenir des informations sur ses origines. Il faut faire preuve d'ouverture et de sensibilité à cet égard afin de garantir le bien de l'enfant³⁴. Dans ce sens, une organisation explique que la procédure d'adoption devrait être menée avec le plus grand soin et que la thématique des origines et l'accompagnement au quotidien devraient impérativement faire partie de l'examen d'aptitude³⁵; une autre organisation considère qu'il faut garantir la communication d'informations et qu'elle doit obligatoirement être accompagnée de conseils³⁶. Enfin, un canton relève que les délais fixés pour la procédure d'adoption augmenteraient inutilement la pression à laquelle sont soumises les autorités d'adoption (voir ch. 4.1)³⁷.

Un canton estime que le droit constitutionnel de connaître son origine ne peut généralement pas être garanti lors de dons de sperme privés en Suisse ou à l'étranger. À son sens, et contrairement à ce qui figure dans le rapport explicatif, les pères biologiques ne reconnaîtraient les enfants issus de ces dons que dans de très rares cas. Il faudrait donc que les couples soient obligés de fournir les informations. Dans l'hypothèse où le père biologique est connu, les autorités compétentes pour l'adoption devraient, dans la mesure du possible, également l'inclure dans la procédure d'adoption, ses droits devant aussi être garantis. Ce canton suggère que la renonciation à la reconnaissance de paternité soit, par exemple, réglementée de manière analogue à l'art. 265b CC. L'introduction d'une disposition supplémentaire en ce sens éviterait de devoir attendre l'élaboration d'un projet en droit de la filiation³⁸.

²⁸ Espace A (p. 2 s.)

²⁹ COFF (p. 1 s.)

³⁰ PEV (p. 2)

³¹ PS

³² JU (p. 2), VD (p. 2)

³³ FR (p. 2), JU (p. 2) SG (p. 1 s.), TI (p. 1 s. et 5)

³⁴ PLR (p. 1)

³⁵ PACH (p. 2 s.)

³⁶ Kinderombudsstelle (p. 4 s.)

³⁷ AG (p. 2)

³⁸ SG (p. 1 s.)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

3.3.2.2 Réglementation souhaitée en droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée

6 cantons³⁹, 1 parti⁴⁰ et 3 organisations⁴¹ considèrent qu'une révision du droit de la filiation aurait été plus pertinente. Selon un canton, le fait de garantir la sécurité juridique des enfants concernés ne relève pas en premier lieu du droit de l'adoption, mais plutôt du droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée⁴².

Plus précisément, certains participants approuvent l'avant-projet uniquement dans la mesure où le droit de la filiation n'a pas encore été révisé⁴³ ; ils le considèrent comme un pas dans la bonne direction dans l'attente de cette révision⁴⁴. Un canton estime indispensable qu'en plus de l'adoption facilitée du conjoint ou du partenaire, la révision du droit de la filiation permette de contrer les inégalités qui subsistent⁴⁵.

Puisqu'une révision du droit de la filiation est de toute façon prévue, une organisation remet en question l'utilité de cette révision ponctuelle. Elle ne veut pas que ces différents projets forment un patchwork et estime plus judicieux d'attendre la révision du droit de la filiation pour qu'une réglementation claire et cohérente puisse être établie en faveur des différentes constellations familiales. Cela permettrait d'éviter un débat politique inutile qui pourrait émerger de l'existence de deux projets parallèles de modification de la loi⁴⁶. Une organisation est d'avis que la disposition transitoire préconisée en cas de don de sperme privé s'avère hautement problématique et qu'elle devrait être entièrement revue. Il ne faut pas recourir à un « bricolage juridique » de façon transitoire, et ce dans un contexte où il est en outre envisagé dans le cadre de la révision du droit de la filiation que le donneur, qu'il fasse un don de sperme privé ou un don au sens de la loi sur la procréation médicalement assistée, bénéficie d'un traitement juridique identique⁴⁷.

D'autres participants sont clairement d'avis qu'à l'avenir tous les enfants conçus d'un désir d'enfant commun et nés au sein d'une relation de couple bien établie devraient avoir deux parents dès la naissance (parenté originaire). D'après eux, le droit en vigueur ne répond pas adéquatement aux constellations des parents d'intention ayant un désir d'enfant commun, et la procédure d'adoption (facilitée) représente une charge qui est perçue comme humiliante et comme une ingérence injustifiée. C'est pourquoi ils estiment que d'autres modifications sont importantes et nécessaires pour améliorer la situation des familles arc-en-ciel⁴⁸.

Un canton s'exprime lui aussi dans ce sens et estime qu'il aurait été plus simple d'étendre la présomption de parentalité à tous les couples mariés au lieu de supprimer l'exigence d'un lien nourricier⁴⁹. Pour un autre canton, l'évolution de la notion même de famille se trouve au cœur

³⁹ AG, JU, LU, NE, TI, VS

⁴⁰ Vert-e-s

⁴¹ COFF, Kinderombudsstelle, UNIGE

⁴² AG (p. 1)

⁴³ TI (p. 2)

⁴⁴ Vert-e-s (p. 1 s.), COFF (p. 1 s.)

⁴⁵ LU (p. 2)

⁴⁶ Kinderombudsstelle (p. 3)

⁴⁷ Familles arc-en-ciel (p. 5 s.)

⁴⁸ Klamydia's (p. 5), LOS (p. 6), network (p. 5 s.), Pink Cross (p. 4 s.), QueerBienne (p. 6), QueerVS (p. 5 s.), Vogay (p. 5)

⁴⁹ VS

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

de la modification, raison pour laquelle il soutient les modifications proposées et le travail engagé dans le cadre de la révision du droit de la filiation⁵⁰. Une autre organisation se demande si la procédure d'adoption est appropriée dans ce contexte, parce qu'elle requiert un contrôle des capacités éducatives du parent d'intention⁵¹.

Enfin, selon certains participants, il existe un risque que des parents recourent aux méthodes de procréation médicalement assistée interdites en Suisse et douteuses sur le plan juridique et éthique. C'est la raison pour laquelle une révision de la loi sur la procréation médicalement assistée serait également indiquée⁵² et il serait bienvenu que le Conseil fédéral aborde le thème de la maternité de substitution de manière fondamentale et globale plutôt que d'affaiblir l'interdiction existante par le biais de la présente révision⁵³.

3.3.2.3 Exigences supplémentaires

3 partis⁵⁴ et 13 organisations⁵⁵ approuvent l'orientation générale de l'avant-projet mais considèrent que d'autres adaptations sont également nécessaires.

Suppression de l'exigence de trois ans de ménage commun pour l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire

2 partis estiment que cette exigence devrait purement et simplement être supprimée⁵⁶. Les personnes en couple avec une personne du même sexe ne devraient pas avoir à prouver qu'elles seront de bons parents⁵⁷. 1 parti qui soutient entièrement l'avant-projet ajoute que cette suppression représenterait une avancée importante pour les familles arc-en-ciel⁵⁸.

De nombreuses organisations accordent la priorité à la suppression de l'exigence de trois ans de ménage commun⁵⁹ ou à son raccourcissement à une année⁶⁰, à tout le moins dans certains cas particuliers⁶¹, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour EDH⁶².

Un participant souligne que de manière générale il n'est pas nécessaire de faire ménage commun pour former un couple ou pour élever un enfant⁶³. Pour une organisation, il est incompréhensible que les couples homosexuels doivent faire ménage commun pendant au moins trois ans avant l'adoption alors que les couples hétérosexuels peuvent simplement reconnaître leur enfant commun sans que l'on exige qu'ils vivent ensemble. Selon elle, cette inégalité de traitement injustifiée doit être levée de toute urgence⁶⁴. La sécurité juridique d'un

⁵⁰ NE (p. 2)

⁵¹ UNIGE (p. 2 et 5)

⁵² TI (p. 2)

⁵³ JU (p. 2)

⁵⁴ PLR, Vert-e-s, PVI

⁵⁵ Klamydia's, LOS, network, ODAGE, PACH, PARAT, PinkCross, Pro Juventute, QueerBienne, QueerVS, Familles arc-en-ciel, UNIGE, Vogay

⁵⁶ Vert-e-s (p. 1 s.), PVI (p. 1)

⁵⁷ PLR (p. 1)

⁵⁸ PS

⁵⁹ Klamydia's (p. 3 et 5), LOS (p. 3 et 6), network (p. 3 et 6), PACH (p. 2), PinkCross (p. 3 et 5), QueerBienne (p. 3 et 6), QueerVS (p. 3), UNIGE (p. 1 s.), Vogay (p. 2 et 5)

⁶⁰ Alliance F (p. 1)

⁶¹ ODAGE (p. 2 s.)

⁶² Pro Juventute (p. 1 s.)

⁶³ PARAT (p. 1)

⁶⁴ PinkCross (p. 5)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

enfant qui est voulu par ses parents ne devrait pas dépendre de leur vie commune et la séparation du couple ne devrait pas constituer un obstacle à l'adoption⁶⁵.

Enfin, une organisation relève que l'exigence du ménage commun de trois ans exclut certains couples d'un accès à l'adoption facilitée, à savoir ceux qui, au moment de la naissance de l'enfant, ne peuvent pas attester de trois ans de vie commune, et ceux ayant pu remplir cette condition mais qui se sont séparés avant d'avoir pu initier une requête d'adoption. Une clause d'exception devrait être prévue pour ces deux cas de figure⁶⁶.

Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire en cas de don de sperme privé

1 organisation s'étonne de l'affirmation figurant dans le rapport explicatif selon laquelle le donneur de sperme privé doit reconnaître l'enfant dans un premier temps, avant de consentir à l'adoption. Cette exigence constitue selon elle une attaque majeure au projet parental d'un couple de femmes : en vertu de cet arrangement, le donneur n'est qu'un donneur et non un père. D'après elle, les couples de femmes devraient simplement devoir fournir la garantie qu'elles donneront à l'enfant le droit à connaître son ascendance. Dans le canton de Vaud par exemple, les couples de femmes peuvent remettre à l'office de l'état civil, ou déposer chez un notaire, une lettre du donneur qui atteste de sa connaissance du projet d'adoption⁶⁷.

Gestation pour autrui : reconnaissance de l'enfant par la mère génétique

1 organisation regrette l'inégalité de traitement envers la mère génétique qui, contrairement au père génétique, est renvoyée à la procédure d'adoption de l'enfant de son conjoint ou de son partenaire. Ce parent d'intention reste dans une position fragile dans la mesure où le parent juridique pourrait refuser de consentir à l'adoption de son enfant. Dans cette situation, l'organisation estime que la reconnaissance de l'enfant par la mère génétique serait une solution adéquate, qui devrait être prévue dans la prochaine révision du droit de la filiation⁶⁸.

3.3.3 Rejet de l'avant-projet dans son principe

10 cantons⁶⁹, 2 partis⁷⁰ et 6 organisations⁷¹ rejettent dans l'ensemble l'avant-projet d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Des participants pensent que l'avant-projet engendre une inégalité de traitement, que celui-ci n'est pas compatible avec la systématique du droit de l'adoption, qu'il est inconséquent et difficile à mettre en œuvre⁷². Les adaptations prévues en matière d'adoption d'enfants mineurs du conjoint ou du partenaire vont trop loin selon un canton⁷³. Un autre canton estime que la condition d'une année de soins nourriciers a largement fait ses preuves et que les adoptions ne doivent pas être prises à la légère. Il souligne que la difficulté à garantir la sécurité de l'enfant n'a jamais été perçue comme un inconvénient et qu'un délai d'attente est nécessaire

⁶⁵ UNIGE (p. 1 s.)

⁶⁶ Familles arc-en-ciel (p. 4)

⁶⁷ Familles arc-en-ciel (p. 5 s.)

⁶⁸ UNIGE (p. 3 s.)

⁶⁹ BE, BL, BS, GL, NW, SO, SZ, TG, UR, ZG

⁷⁰ UDF, UDC

⁷¹ CHIP, Freikirchen, CCDJP, COPMA, CDAS, AACA

⁷² NW (p. 1), UR, AACA (p. 1)

⁷³ SO (p. 1)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

avant que la famille s'établisse, ce délai contribuant à la stabilité des relations. Pour ces raisons, il rejette l'art. 264c^{bis} AP-CC⁷⁴. Pour un parti, il n'est ni nécessaire ni urgent de procéder à une adaptation si poussée des dispositions relatives à l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. L'avant-projet, qui prévoit de supprimer l'exigence d'une année de soins et d'accélérer la procédure, affaiblit selon lui la position des enfants⁷⁵.

2 cantons⁷⁶ mentionnent quant à eux qu'ils seraient favorables à la révision, en raison de l'insécurité juridique qui touche les enfants nés d'un don de sperme (privé) ou d'une procédure de procréation médicalement assistée effectuée à l'étranger. Toutefois, ils ne soutiennent pas l'avant-projet en l'état parce que les questions relatives au droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée doivent être réglées au préalable afin que le droit à connaître ses origines soit garanti⁷⁷. Selon 1 canton, le projet se concentre uniquement sur la durée de la procédure et la formalisation rapide des liens de filiation entre les parents et l'enfant, tout en ne tenant pas suffisamment compte en revanche du droit de l'enfant de connaître ses origines⁷⁸.

3.3.3.1 Atteinte au droit à connaître ses origines

Tout comme les participants qui approuvaient le principe de l'avant-projet, plusieurs participants qui le rejettent, soit 9 cantons⁷⁹, 2 partis⁸⁰ et 5 organisations⁸¹, relèvent qu'il affaiblit, respectivement viole le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Selon certains participants, la nouvelle réglementation augmente l'attractivité des méthodes de procréation assistée interdites en Suisse, ce qui, sur le long terme, affaiblit et viole le droit de l'enfant de connaître ses origines⁸², voire le réduit à néant⁸³. Les méthodes interdites en Suisse ont fait l'objet de débats parlementaires et ont été refusées pour des motifs éthiques, en particulier aussi parce qu'elles ne permettaient pas de garantir le droit de l'enfant de connaître ses origines⁸⁴. Dans le cas de la maternité de substitution et du don de gamètes anonyme, il existe un danger important que ce droit soit violé⁸⁵. Un canton relève par ailleurs que les méthodes de procréation médicalement assistées disponibles à l'étranger sont bien plus variées que ne le décrit le rapport explicatif et ajoute que, dans la majorité des cas, le droit de l'enfant de connaître ses origines ne peut pas être garanti⁸⁶.

La recherche historique menée sur les adoptions internationales illégales a montré que les autorités compétentes avaient souvent agi sous la pression des adoptants et qu'elles avaient

⁷⁴ TG

⁷⁵ UDC (p. 1)

⁷⁶ BE, BS.

⁷⁷ BE (p. 1 et 3)

⁷⁸ BS (p. 1)

⁷⁹ BE, BL, BS, GL, NW, SO, SZ, UR, ZG

⁸⁰ UDF, UDC

⁸¹ CHIP, CCDJP, COPMA, CDAS, AACA

⁸² SZ (p. 2), UDF (p. 1), UDC

⁸³ ZG (p. 3)

⁸⁴ CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1)

⁸⁵ CHIP (p. 2 s.)

⁸⁶ SO (p. 1)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

mené les procédures de façon trop pragmatique et en se montrant trop généreuses. Plusieurs participants ne veulent pas que ces pratiques se répètent⁸⁷. Selon un canton, cette recherche a aussi permis de souligner que les autorités doivent procéder à une pesée des intérêts entre ceux des parents adoptifs, ceux de l'enfant à bénéficier d'une sécurité juridique et le droit à connaître ses origines, la protection de l'enfance et les droits des parents biologiques. À l'époque, les autorités travaillaient souvent sous pression. Au vu de ce constat, il se demande s'il est bien judicieux d'édicter dans l'avant-projet des prescriptions semblables à celles qui ont, par le passé, mené à des manquements⁸⁸. Pour un autre canton, lors de ces procédures d'adoption, le droit à connaître ses origines n'avait pas été respecté et il ne faut pas que l'avant-projet actuel affaiblisse ce droit⁸⁹. Selon un participant, l'avant-projet ne permet pas d'exclure que des enfants concernés émettent des reproches tardifs et des revendications vis-à-vis de l'État⁹⁰. Pour un canton, c'est justement en raison de ces irrégularités, révélées en lien avec les adoptions au Sri Lanka et dans d'autres pays d'origine, qu'il faut renforcer la prise de conscience sur les possibilités de contourner les règles (contournement de l'interdiction de la maternité de substitution et de l'interdiction de recourir aux dons d'ovules ou aux dons anonymes de sperme) et qu'il faut empêcher l'apparition d'un tourisme et d'une industrie de la procréation, comme ce fut le cas par le passé dans les usines à bébés du Sri Lanka⁹¹.

Une procédure prévoyant des délais et des limites de contenu (comme celles proposées dans l'avant-projet) affaiblit selon certains le droit à connaître ses origines⁹². D'autres estiment que ce droit n'a pas ou pas suffisamment été pris en compte dans l'avant-projet⁹³. Pour deux cantons, l'objectif d'assurer rapidement la sécurité juridique est, du moins en partie, contradictoire avec le droit à connaître ses origines⁹⁴. Ils estiment que les autorités d'adoption devraient se concentrer sur ce droit lors de l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire ; elles sont par conséquent tenues de documenter l'historique de vie de l'enfant avec le plus grand soin afin que celui-là puisse par la suite obtenir autant d'informations que possible au sujet de ses origines. Pour ce faire, selon les circonstances, il est possible qu'un certain temps soit nécessaire. C'est pourquoi un canton rejette clairement la limite temporelle imposée pour la procédure (voir ch. 4.1)⁹⁵.

Dans le rapport explicatif, il est indiqué que lors d'une insémination privée, le père pourra reconnaître l'enfant et immédiatement consentir à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire afin de garantir le droit de connaître ses origines. Un canton trouve que cette affirmation n'est pas compréhensible, puisqu'une garantie ne peut être obtenue à ce propos : l'avant-projet prévoit simplement l'enregistrement plus tôt qu'auparavant d'un deuxième parent dans le registre de l'état civil. Toujours selon ce canton, la pratique démontre qu'un donneur de sperme privé n'est en général pas prêt à reconnaître le lien de filiation et/ou que celui-ci n'est pas souhaité par l'autre parent biologique⁹⁶.

⁸⁷ GL (p. 3), NW, UR, CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1), AACA (p. 3)

⁸⁸ BS (p. 3 s.)

⁸⁹ BE (p. 2)

⁹⁰ GL (p. 3)

⁹¹ BL (p. 1 s.)

⁹² SZ (p. 1 s.), ZH (p. 1 s.), CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1)

⁹³ BS (p. 1 s.), GL (p. 2 s.)

⁹⁴ BE (p. 2), ZG (p. 2)

⁹⁵ BS (p. 3 s.)

⁹⁶ BE (p. 2)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

3.3.3.2 Réglementation propre au droit de la filiation et de la procréation médicalement assistée

Tout comme certains participants à la consultation qui approuvaient le principe de l'avant-projet, 11 participants qui le rejettent (6 cantons⁹⁷, 1 parti⁹⁸ et 4 organisations⁹⁹) estiment que les situations évoquées ne devraient pas être traitées dans le droit de l'adoption.

Selon plusieurs participants, il ne s'agit pas de questions relatives au droit de l'adoption, mais de questions liées au droit de la filiation et au droit de la procréation médicalement assistée¹⁰⁰. À la place, la révision du droit de la filiation devrait être lancée rapidement¹⁰¹ et les droits des enfants issus de méthodes de procréation médicalement assistées à l'étranger doivent être garantis par le biais d'une révision de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)¹⁰². Les questions juridiques et éthiques sous-jacentes soulevées par cette thématique ne peuvent pas être réglées par une révision ponctuelle du droit de l'adoption : elles doivent être réglées dans le droit de la filiation et la loi sur la procréation médicalement assistée. Un canton ajoute qu'un débat général au sujet de la procréation médicalement assistée est nécessaire de toute urgence¹⁰³. Plusieurs participants soutiennent que les différentes formes de parenté doivent être décrites et réglées dans le droit de la filiation. Ils ajoutent que le constituant devra inévitablement se pencher sur la question de savoir s'il convient de maintenir l'interdiction de certaines méthodes qui existent en réalité depuis longtemps ou s'il ne faudrait pas prévoir une réglementation concernant le don de sperme pour les personnes seules ou en concubinage et la gestation pour autrui¹⁰⁴. Un parti ajoute que, par conséquent, toutes les questions thématiques ou les demandes en la matière devront être examinées dans le cadre du droit de la filiation et qu'il ne faut donc pas saucissonner le sujet¹⁰⁵.

3.3.3.3 Incitation à se soustraire à la loi

Pour certains participants, il existe une multitude de raisons qui s'opposent au don de sperme anonyme, au don d'ovules et à la gestation pour autrui, notamment le risque de contrainte psychologique, d'inceste, les risques pour la santé de la donneuse d'ovules, le risque de commercialisation de la procréation, et en particulier l'exploitation des femmes et la commercialisation de la maternité. L'enfant ne doit pas être considéré comme une marchandise. Ces participants estiment que l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire banalise ce type de situations et encourage les pratiques illicites¹⁰⁶.

Ils sont plusieurs participants à penser que les modifications proposées rendront plus attractives¹⁰⁷ et encourageront¹⁰⁸ les méthodes de procréation médicalement assistée effectuées à l'étranger, qui sont controversées et interdites en Suisse telles que la gestation pour autrui, le

⁹⁷ BL, BS, GL, NW, SZ, UR

⁹⁸ UDC

⁹⁹ CCDJP, COPMA, CDAS, AACA

¹⁰⁰ GL (p. 1 et 3), NW (p. 1), UR, AACA (p. 2), SZ (p. 2)

¹⁰¹ GL (p. 3), NW (p. 2), UR, CCDJP/COPMA/CDAS (p. 2), AACA (p. 3)

¹⁰² BL (p. 2), CCDJP/COPMA/CDAS (p. 2)

¹⁰³ BS (p. 2)

¹⁰⁴ GL (p. 3), NW (p. 2), UR, AACA (p. 3)

¹⁰⁵ UDC (p. 1)

¹⁰⁶ UDC, UDF (p. 1 s.), Freikirchen (p. 1 s.)

¹⁰⁷ SZ (p. 2)

¹⁰⁸ BL (p. 1), GL (p. 1), NW, SO (p. 1), UR, ZG (p. 2), CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1), AACA (p. 2 s.)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

don de sperme, d'ovules ou d'embryons. S'il est possible d'adopter plus facilement l'enfant du conjoint ou du partenaire, les personnes concernées pourront contourner¹⁰⁹ les interdictions constitutionnelles et légales imposées à ces pratiques, qui seront alors vidées de leur sens. Selon certaines organisations, l'adoption n'est pas le moyen approprié en Suisse pour « légaliser » ces pratiques après coup en offrant des conditions simplifiées ; un débat de fond préalable est nécessaire¹¹⁰. Pour d'autres participants, il serait plus cohérent d'autoriser la reconnaissance directe des liens de filiation établis à l'étranger¹¹¹.

Sporadiquement, quelques participants s'expriment concrètement au sujet de la gestation pour autrui. Ils ne comprennent pas pourquoi, grâce à la nouvelle procédure d'adoption, l'adoptant pourra tout à coup, dans de tels cas, devenir parent de l'enfant du conjoint ou du partenaire dans un délai de six mois sans qu'une enquête complète soit effectuée. Ils estiment que les conditions générales de l'adoption doivent s'appliquer indépendamment de la relation de couple au sein de laquelle l'enfant naît. Dans ces constellations aussi, il est selon eux dans l'intérêt de l'enfant que l'aptitude du parent juridique reconnu par les autorités fasse l'objet d'un examen complet¹¹². En ce qui concerne la maternité de substitution, un participant précise que plusieurs droits de l'enfant sont violés par cette pratique et que cette dernière comporte des risques accrus, sa dimension commerciale et transfrontalière amplifiant la probabilité de multiples violations des droits. Les enfants issus de ces constellations ont besoin d'une plus grande protection, et non d'une moindre. Le Parlement suisse devrait adopter une approche plus proactive pour dissuader les comportements interdits par la loi. La Suisse devrait concentrer ses efforts d'application sur tous les intermédiaires à but lucratif. Ce participant ajoute qu'il est contradictoire que le droit suisse n'applique pas son interdiction au recours à la maternité de substitution dans des contextes transfrontaliers. Selon lui, soumettre des enfants à des arrangements commerciaux de maternité de substitution ne constitue pas une mesure de protection de l'enfance¹¹³.

3.3.3.4 Inégalité de traitement par rapport à l'adoption « classique » de l'enfant du conjoint (ou du partenaire)

En 2016, lors de la révision du droit de l'adoption, le Conseil fédéral avait soutenu que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne devrait pas être traitée de façon privilégiée. De la même manière que pour les autres formes d'adoption, des participants considèrent qu'il faut examiner, dans chaque cas particulier, si l'adoption sert le bien de l'enfant. Ils ne comprennent pas pourquoi la loi privilégie certaines personnes ou certains groupes de personnes, à savoir les couples qui accèdent à leur désir d'enfant en recourant à une procédure de procréation médicalement assistée à l'étranger, dont la gestation pour autrui. En cas d'adoption « classique » de l'enfant du conjoint ou du partenaire, le besoin de protection juridique de l'enfant est également important, en particulier quand l'autre parent n'est pas présent dans la vie de l'enfant et ne remplit pas ses obligations légales, mais refuse de consentir à l'adoption¹¹⁴. Un canton estime qu'une révision aussi ponctuelle que celle proposée engendrerait de nouvelles inégalités de traitement, qui ne pourraient être levées que par le biais d'une révision complète du droit de l'adoption¹¹⁵.

¹⁰⁹ BE (p. 2), ZG (p. 2), Freikirchen (p. 1 s.)

¹¹⁰ CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1)

¹¹¹ GL (p. 1), NW, UR, AACA (p. 2 s.)

¹¹² SO (p. 2)

¹¹³ CHIP (p. 2 s. et 5 s.)

¹¹⁴ GL (p. 2), NW, UR, AACA (p. 1 s.), ZG (p. 2)

¹¹⁵ BL (p. 1)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

2 cantons¹¹⁶ qui approuvent le principe de l'avant-projet se montrent également critiques à ce sujet : ils estiment qu'il existe un risque d'inégalité de traitement par rapport à l'adoption « classique » de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

4 Remarques générales sur d'autres éléments essentiels de l'avant-projet

4.1 Raccourcissement à six mois et simplification de la procédure

Le raccourcissement de la durée de la procédure et la simplification de cette dernière ont été perçus de manière très critique et rejetés, notamment en raison de la garantie du droit à connaître ses origines et des enjeux en la matière (voir ch. 3.3.2.1 et 3.3.3.1).

14 cantons¹¹⁷ et 4 organisations¹¹⁸ s'opposent aux propositions en invoquant comme motif le raccourcissement du délai et la simplification de la procédure.

Des participants expliquent qu'à l'avenir, avec ce projet de loi, la procédure d'adoption ne connaîtrait plus une issue ouverte, mais mènerait de par la loi quasi systématiquement à autoriser l'adoption¹¹⁹. Une partie essentielle de l'évaluation sociale repose sur la sensibilisation de la personne désireuse d'adopter au sujet du droit de l'enfant de connaître ses origines (y compris pour les couples hétérosexuels qui ont un enfant par le biais d'une gestation pour autrui). Divers participants estiment que l'avant-projet ne le mentionne aucunement¹²⁰ et qu'il n'est pas possible de tenir compte de ce droit si la procédure est raccourcie¹²¹. Certains mentionnent que la règle selon laquelle la procédure d'adoption doit être achevée en six mois augmente inutilement la pression subie par les autorités d'adoption et ne tient pas compte des faits et de la pratique de ces autorités¹²². Il est inhabituel aux yeux d'un canton que le législateur fixe aux autorités un délai déterminé pour une procédure¹²³. Il considère que cela contrevient au principe de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire. Dans tous les cas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour EDH, les procédures devraient être aussi courtes que possible¹²⁴.

Des participants estiment qu'une limite temporelle ne contribuerait pas à la protection de l'enfant- Ils ajoutent que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont de toute façon surchargées et qu'elles ne pourraient pas respecter des délais si stricts¹²⁵. Il apparaît, pour un canton, que ce délai provoque une inégalité de traitement par rapport aux autres types d'adoption¹²⁶. Un autre canton demande de supprimer ce délai et de le remplacer par la formulation « dans les plus brefs délais après le dépôt de la requête » (« *rasch nach der Einreichung* »). Il ajoute que si une autorité n'agit pas assez rapidement ou qu'elle ne traite pas la procédure dans un délai convenable, les personnes concernées auront à tout moment le droit de déposer un recours pour déni de justice ou pour retard injustifié¹²⁷. Un participant

¹¹⁶ AG (p. 1), LU (p. 2)

¹¹⁷ AG, AI, BE, BS, FR, GL, GR, NW, SO, SZ, UR, VS, ZG, ZH

¹¹⁸ CCDJP, COPMA, CDAS, AACA

¹¹⁹ SZ (p. 1 s.), ZH (p. 4), CCDJP/COPMA/CDAS (p. 1)

¹²⁰ NW (p. 1 s.), UR, AACA (p. 3)

¹²¹ BE (p. 4), GL (p. 2)

¹²² AG (p. 2), ZG (p. 2 s.) GL (p. 2), NW, UR, AACA (p. 3)

¹²³ AI (p. 1)

¹²⁴ BE (p. 4), GL (p. 2)

¹²⁵ GR (p. 1)

¹²⁶ VS

¹²⁷ AI (p. 1)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

considère qu'un délai de six mois n'est pas compatible avec la pratique et les autres tâches, parfois urgentes, qui incombent aux autorités concernées. Même s'il approuve le principe d'accélérer le traitement et de limiter l'évaluation sociale à l'essentiel pour qu'un lien de filiation puisse être établi le plus vite possible, des situations d'urgence primordiales ou d'autres facteurs pourraient empêcher le respect du délai prévu dans le projet de loi. Il suggère ainsi la variante « le plus rapidement possible ». Par ailleurs, un canton estime que le délai strict ne tient pas compte de la diversité des cas et ajoute qu'il est important de respecter le droit de l'enfant de connaître ses origines, dont la réalisation peut parfois impliquer des investigations et des examens plus approfondis¹²⁸.

6 cantons¹²⁹, 1 parti¹³⁰ et 1 organisation se montrent critiques au sujet du délai ou proposent d'autres solutions. Bien que les procédures trop longues soient problématiques, un canton constate qu'en pratique des procédures de deux ans telles qu'évoquées dans le rapport sont particulièrement rares. Il ajoute qu'il serait ici souhaitable d'avoir une règle flexible¹³¹. Le délai de six mois ne doit pas entraîner une détérioration des résultats de l'évaluation. Il ne doit être considéré qu'à titre indicatif¹³². Un autre canton propose que les décisions soient en principe (« *grundsätzlich* », « *di principio* ») prises dans les six mois suivant le dépôt de la requête¹³³. Selon un parti, il faudra également adapter les dispositions légales relatives aux procédures de procréation médicalement assistée dans les différents pays, ce qui prendra du temps¹³⁴. Une organisation souligne par ailleurs que le droit de l'enfant de connaître ses origines fait partie du bien de l'enfant et qu'il faut par conséquent créer les bases nécessaires avec les parents pour que ce droit puisse être concrètement mis en œuvre. La manière dont ces derniers doivent aborder la question des origines et l'accompagnement au quotidien doivent impérativement faire partie de l'évaluation¹³⁵. La solution alternative proposée par un canton consiste à fixer un délai de six mois à compter de la date à laquelle tous les documents ont été remis à l'autorité compétente. Pour un autre canton, il convient d'accorder en tout état de cause aux autorités un délai de mise en œuvre suffisamment long¹³⁶.

À l'inverse, 1 canton¹³⁷ et 9 organisations¹³⁸ approuvent ce délai, qui assure à l'enfant plus rapidement une sécurité juridique. Plus précisément, ils saluent le raccourcissement de la procédure à six mois et la simplification de l'évaluation sociale¹³⁹ : Par ces modifications, l'avant-projet reconnaît les différences significatives qui existent pour les couples de même sexe par rapport aux situations de reconstitution familiale¹⁴⁰. Un canton approuve le fait qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à un examen d'aptitude complet et à une évaluation sociale : il estime que l'enquête devrait être limitée le plus possible, voire même abandonnée

¹²⁸ ZH (p. 4).

¹²⁹ JU, NE, LU, SG, TI, VD

¹³⁰ Le Centre

¹³¹ NE (p. 2)

¹³² JU (p. 2), SG (p. 2)

¹³³ TI (p. 5)

¹³⁴ Le Centre (p. 1)

¹³⁵ PACH (p. 3)

¹³⁶ VD (p. 2)

¹³⁷ GE

¹³⁸ Alliance F (p. 1), Klamydia's (p. 4), LOS (p. 5), network (p. 4 s.), Pink Cross (p. 4), QueerBienne (p. 4 s.), QueerVS (p. 4 s.), UNIGE (p. 5), Vo-gay (p. 4 s.)

¹³⁹ Pro Juventute (p. 2)

¹⁴⁰ Familles arc-en-ciel (p. 2 s.)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

lorsque, dans certaines situations claires, l'intérêt de l'enfant l'exige¹⁴¹. Une organisation considère que de mener à terme les procédures possiblement dans un délai de six mois est dans l'intérêt de l'enfant et assure une meilleure sécurité juridique¹⁴². Selon une autre organisation, il s'agit d'un délai d'ordre¹⁴³, qui pourrait exceptionnellement être prolongé dans le cas où des clarifications à l'étranger seraient nécessaires¹⁴⁴.

4.2 Modifications concernant l'adoption facilitée de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire

Une majorité de 30 participants à la procédure de consultation (14 cantons¹⁴⁵, 3 partis¹⁴⁶, 13 organisations¹⁴⁷) adhèrent aux propositions de modifications concernant l'adoption facilitée de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire. Ils estiment que l'avant-projet renforce la responsabilité et l'autodétermination de la personne majeure dans la procédure, ce qui rejoint les principes de l'adoption¹⁴⁸. D'autres participants privilégient une réglementation générale qui s'appliquerait également aux mineurs et qui permettrait de déroger à la condition d'un ménage commun, lorsque le bien de l'enfant l'exige¹⁴⁹, en particulier en présence de liens affectifs forts et durables et lorsque l'adoptant représente une figure d'attachement importante pour l'enfant¹⁵⁰.

1 canton¹⁵¹ se montre critique à ce sujet. Selon lui, l'adoption de personnes majeures ne devrait pouvoir être prononcée que lorsqu'il existe des liens familiaux étroits. Or la nouvelle législation autorisera l'adoption alors que toutes les personnes impliquées ne vivent plus ensemble, en famille, depuis longtemps, rendant plus difficile l'évaluation des liens familiaux par les autorités d'adoption. Il s'agit pourtant d'un élément capital, car l'adoption de personnes majeures est régulièrement motivée par des motifs étrangers à la cause tels que le droit des successions, la fiscalité, ou le droit des étrangers. Ce canton estime que la modification proposée pourrait aggraver cette situation¹⁵².

5 Commentaire par articles

5.1 Art. 264c^{bis} AP-CC

Selon quelques participants, cette disposition est formulée de manière très ouverte : le recours à un don de sperme ou à une méthode de procréation médicalement assistée n'est pas explicitement requis. À leurs yeux, cette disposition pourrait également s'appliquer aux cas d'adoption classique de l'enfant du conjoint ou du partenaire, s'il suffit de supposer l'existence d'un projet parental commun¹⁵³. En particulier, seraient aussi visés les cas dans lesquels le

¹⁴¹ GE (p. 3)

¹⁴² Alliance F (p. 1)

¹⁴³ UNIGE (p. 5)

¹⁴⁴ GE (p. 3)

¹⁴⁵ AG (p. 1), AI (p. 1), BE (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2 s.), SO (p. 1), SZ (p. 1), TI (p. 3), VD (p. 3), ZG (p. 2 s.), ZH (p. 2)

¹⁴⁶ Le Centre (p. 2), PEV (p. 1), Vert-e-s (p. 1)

¹⁴⁷ Freikirchen (p. 2), Klamydia's (p. 3 s.), LOS (p. 4), Kinderombudsstelle (p. 5), network (p. 3 s.), Pro Juventute (p. 2), Familles arc-en-ciel (p. 3), PACH (p. 3), PARAT (p. 2), PinkCross (p. 3), QueerBienne (p. 4), QueerVS (p. 3 f), Vogay (p. 3)

¹⁴⁸ NE (p. 1)

¹⁴⁹ LU (p. 2)

¹⁵⁰ VD (p. 3)

¹⁵¹ BS

¹⁵² BS (p. 2)

¹⁵³ LU (p. 2), UNIGE (p. 4)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

lien de filiation avec le deuxième parent biologique peut être établi par le biais d'une reconnaissance de l'enfant ou ceux dans lesquels un enfant a déjà deux parents juridiques en raison de la présomption de paternité. Dans ce type de situations, il convient toutefois de maintenir la condition d'une année de soins et les règles de procédure actuelles. Des participants estiment nécessaire de détailler la disposition en ce sens. Par ailleurs, l'art. 264c^{bis} CC devrait préciser que l'enfant doit lui aussi avoir fait vie commune avec le parent juridique et l'adoptant dès sa naissance¹⁵⁴. Afin de pouvoir appréhender correctement les situations visées, la disposition doit encore être concrétisée. Un canton propose qu'elle concerne uniquement les enfants en bas âge liés par un seul lien de filiation juridique¹⁵⁵.

Pour un participant, il faut remplacer la formulation « l'adoptant peut adopter l'enfant sans lui avoir fourni de soins ni pourvu à son éducation avant l'adoption » par une tournure positive telle que « s'il lui a fourni des soins et a pourvu à son éducation dès sa naissance » (« *wenn sie ab Geburt für dessen Pflege und Erziehung sorgt* »). Il considère que ce libellé permet de garantir que l'adoptant assume une véritable fonction nourricière auprès de l'enfant¹⁵⁶. Un canton ajoute que la renonciation à la condition d'une année de soins ne devrait être admise que lorsque toutes les autres conditions sont réunies au moment de la naissance de l'enfant, notamment les trois ans de ménage commun, et propose de remplacer la locution temporelle « dès que » (*sobald*) en introduisant une locution conditionnelle (dans la mesure où [« *sofern* »])¹⁵⁷.

Enfin, un participant demande si la disposition trouverait à s'appliquer en cas de séparation du couple durant la grossesse¹⁵⁸.

5.2 Art. 266, al. 3 AP-CC

Pour un participant, l'avant-projet devrait clairement définir si la nouvelle disposition ne s'applique qu'à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire au sens de l'art. 264c CC ou également de l'art. 264c^{bis} AP-CC¹⁵⁹.

Deux participants ajoutent que l'exception devrait en outre aussi pouvoir s'appliquer aux enfants mineurs¹⁶⁰. Par conséquent, l'un d'eux propose que la disposition soit formulée de façon plus large et être intégrée en tant qu'alinéa 2^{bis} de l'art. 264c CC (et éventuellement ajoutée à l'art. 264a, al. 2, CC), d'autant plus qu'une exception est désormais également prévue à l'art. 268, al. 2^{bis}, AP-CC¹⁶¹.

Enfin, il apparaît que la distinction entre la vie de couple de fait et le ménage commun n'est pas claire. Une organisation se demande s'il ne faudrait pas supprimer la mention du ménage commun ou remplacer la vie de couple de fait par le ménage commun¹⁶².

¹⁵⁴ ZH (p. 2)

¹⁵⁵ GE (p. 3)

¹⁵⁶ AI (p. 1)

¹⁵⁷ SO (p. 2 s.)

¹⁵⁸ GE (p. 2)

¹⁵⁹ UNIGE (p. 4)

¹⁶⁰ LU (p. 2), UNIGE (p. 4)

¹⁶¹ LU (p. 2)

¹⁶² UNIGE (p. 4)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

5.3 Art. 267, al. 3, ch. 4, AP-CC

Un canton explique que l'art. 267 CC règle les effets de tous les types d'adoption, mais que le nouveau ch. 4 ne concerne que l'adoption de personnes majeures. Selon lui, l'article doit être complété pour faciliter la compréhension, par exemple comme suit : (« ...*während der Minderjährigkeit des Kindes verheiratet war, in eingetragener Partnerschaft gelebt oder eine faktische Lebensgemeinschaft geführt hat, sofern es sich um die Adoption einer erwachsenen Person handelt* »)¹⁶³.

Pour un autre canton, il est par ailleurs nécessaire de préciser si cette disposition trouve aussi application lors de l'adoption d'enfants mineurs. En outre, il conviendrait également de clarifier la situation dans les cas de procédure d'adoption initiée par l'ancien conjoint d'un parent décédé de l'enfant. Dans ce cas, seule une adoption par une personne seule est autorisée, ce qui entraîne une rupture du lien de filiation avec le parent décédé. À son sens, l'art. 267, al. 3, ch. 4 AP-CC devrait aussi trouver application dans ce cas¹⁶⁴. Un autre participant suggère d'examiner l'utilité d'une disposition transitoire visant à rétablir le lien de filiation rompu dans les cas d'adoption par une personne seule qui sont déjà prononcées, mais qui auraient dû être des adoptions de l'enfant majeur du conjoint ou du partenaire¹⁶⁵.

Enfin, un dernier canton considère qu'il est nécessaire d'ajouter une règle supplémentaire concernant le nom. L'attribution légale du nom dépend de l'autorité parentale, mais les personnes majeures n'y sont pas soumises. Il se pourrait par ailleurs que l'adoptant soit déjà marié à une personne tierce, et porte un autre nom¹⁶⁶.

5.4 Art. 268, al. 2^{bis}, AP-CC

Un canton approuve expressément la possibilité de déposer la requête d'adoption plus tôt qu'à l'heure actuelle, ajoutant qu'il va de soi que l'adoption ne peut être prononcée qu'une fois toutes les conditions réunies. Selon lui, il faudrait toutefois aussi examiner l'opportunité d'offrir cette possibilité pour les autres adoptions. Il pense qu'un raccourcissement de la procédure devrait également être possible dans ces cas¹⁶⁷. Un autre canton soutient que même si la requête peut être déposée avant que toutes les conditions de l'adoption soient remplies, les procédures sont parfois longues, soulevant des questions pratiques au regard de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire. Il se demande si un extrait du casier judiciaire fourni au début de la procédure suffit alors que certaines conditions ne sont remplies que bien plus tard. Les maximes d'office et inquisitoire ne peuvent s'appliquer que si un examen récent des conditions d'adoption démontre qu'elles sont toutes réunies. Il propose par conséquent de biffer la première phrase de l'alinéa¹⁶⁸.

Divers participants approuvent la possibilité de déroger exceptionnellement à l'exigence du ménage commun¹⁶⁹. Selon eux, il n'est cependant pas clair quand l'exception trouve application et, de manière générale, il faudrait préciser quelles autres conditions n'ont pas absolument besoin d'être remplies à ce stade. Ils se demandent si c'est la condition des trois ans de

¹⁶³ BE (p. 3)

¹⁶⁴ GE (p. 2)

¹⁶⁵ SO (p. 3)

¹⁶⁶ ZH (p. 2 s.)

¹⁶⁷ AR

¹⁶⁸ BE (p. 3)

¹⁶⁹ BE (p. 3), Klamydia's (p. 4), LOS (p. 4), network (p. 4), Kinderombudsstelle (p. 4), Pink Cross (p. 3 s.), QueerBienne (p. 4), QueerVS (p. 4), Vogay (p. 4)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

ménage commun qui est visée. Il conviendrait de reformuler la disposition ; diverses propositions concrètes de reformulation sont suggérées dans ce sens¹⁷⁰. Un canton soulève la question de la suite à donner à une demande d'adoption, lorsqu'un partenaire décède après le dépôt de la demande mais avant la décision d'adoption et que la condition des trois ans de ménage commun n'est pas remplie¹⁷¹. Par ailleurs, un autre canton explique que, contrairement au rapport explicatif, le texte de loi ne précise pas que la demande ne peut être déposée plus tôt que si le couple remplit la condition des trois ans de ménage commun au cours de la première année de la vie de l'enfant¹⁷². Un participant demande que cette exception soit également prévue pour les autres types d'adoption¹⁷³.

D'autres proposent de supprimer l'alinéa en entier. Ils pensent qu'il ne sera possible de vérifier si les conditions de l'adoption sont remplies qu'au moment de décider de l'adoption. La possibilité de renoncer à l'existence d'un ménage commun au moment du dépôt de la requête est perçue d'un œil critique, puisqu'elle équivaut *de facto* à renoncer à l'exigence des trois ans de ménage commun. Toutefois, le rapport explicatif mentionne qu'il ne faut pas renoncer à la condition du ménage commun au regard de la future révision du droit de la filiation¹⁷⁴. Un canton ajoute qu'il n'est pas judicieux de s'écarter de la procédure actuelle, selon laquelle les conditions doivent être remplies déjà lors du dépôt de la requête, car cela entraînerait une charge de travail supplémentaire considérable (qu'il détaille dans son avis)¹⁷⁵. Pour un autre canton, cette disposition est contraire à l'art. 268a, al. 3, AP-CC et au délai qui y est fixé, parce que des procédures pourraient être engagées, sans pouvoir être menées à terme dans un délai raisonnable. Attendre la réalisation du ménage commun de trois ans ou la dissolution d'un mariage ou un partenariat enregistré exige du temps. Aussi, il existe un risque que des ressources publiques soient engagées sans que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne puisse être prononcée *in fine*. Il estime pour ces motifs que l'alinéa devrait être supprimé et propose, s'il était maintenu, une nouvelle formulation permettant d'éviter les incertitudes¹⁷⁶.

5.5 Art. 268a, al. 3, AP-CC

Les réserves émises à l'égard de cette disposition en lien avec la simplification de la procédure et le délai de six mois ont déjà été traitées en grande partie aux chapitres consacrés au droit à connaître ses origines (voir ch. 3.3.2.2 et 3.3.3.1) et aux remarques générales (voir ch. 4.1). Il y est renvoyé.

Pour un canton, le moment à partir duquel le délai de six mois commence à courir n'est pas clair : s'agit-il du moment du dépôt de la requête, soit avant que toutes les conditions soient remplies, ou seulement du moment de la requête complète ? Selon lui, il est nécessaire de clarifier ce point¹⁷⁷. Un autre canton ne comprend pas non plus si le respect du délai permettra toujours de procéder à une enquête aussi approfondie qu'auparavant. Cependant, s'il n'est pas impératif de procéder à un examen d'aptitude complet avec évaluation sociale, on peut légitimement se demander en quoi consiste exactement la procédure d'adoption. Il

¹⁷⁰ GE (p. 2 s.), LU (p. 2 s.), TI (p. 4), UNIGE (p. 2)

¹⁷¹ GE (p. 2 s.)

¹⁷² LU (p. 2 s.)

¹⁷³ UNIGE (p. 2)

¹⁷⁴ BS (p. 2)

¹⁷⁵ SO (p. 3 s.)

¹⁷⁶ ZH (p. 3)

¹⁷⁷ GE (p. 3)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

ajoute que le rapport explicatif contient ici des explications contradictoires : d'une part, l'enquête devrait se limiter aux circonstances propres à entraîner la suppression du droit de déterminer le lieu de résidence, voire le retrait de l'autorité parentale, ce qui nécessite d'en faire la demande auprès de l'APEA, et d'autre part, l'APEA devrait agir avec la retenue nécessaire dans certaines situations spécifiques et attendre la décision d'adoption au lieu de nommer automatiquement une curatelle en vue d'établir la paternité¹⁷⁸. Un canton ajoute que des cas spéciaux sont envisageables (âge élevé du parent d'intention, indices concrets d'une mise en danger du bien de l'enfant) pour lesquels un examen approfondi serait indispensable. Il propose une reformulation concrète de l'alinéa, laquelle autoriserait un examen approfondi pour des motifs importants¹⁷⁹. Une organisation considère également que le contenu de l'enquête devrait être précisé. À son avis, il suffit de limiter l'enquête à la question de savoir si l'enfant est effectivement né à la suite d'un projet parental commun¹⁸⁰.

5.6 Art. 12b^{bis}, titre final, AP-CC

7 organisations¹⁸¹ s'expriment expressément en faveur de cette modification.

6 Autres propositions

Plusieurs participants font d'autres propositions, énumérées ci-après :

- Pour un canton, le CC devrait prévoir à l'avenir un devoir d'information des autorités au parent biologique avec lequel le lien de filiation a été rompu, et ce pour tous les types d'adoption¹⁸².
- Par le passé, la durée de l'obligation d'entretien du parent qui a donné son consentement à l'adoption de son enfant a souvent suscité des questions. Un canton est d'avis qu'il faudrait créer une réglementation qui prévoit, dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire, que l'obligation d'entretien du parent biologique soit supprimée dès lors qu'il donne son consentement à l'adoption¹⁸³.
- Un canton estime que, pour rationaliser les démarches, il serait judicieux que les autorités d'adoption aient accès aux actes de procédure des autorités d'état civil sans obstacle et qu'elles puissent les utiliser dans la procédure d'adoption pour clarifier la question du droit à connaître ses origines, de la renonciation à la parenté de la mère porteuse et, le cas échéant, du conjoint. La loi devrait permettre cet échange de données¹⁸⁴.
- Une association mentionne qu'à ce jour, la question de la parenté des personnes trans* constitue véritablement un angle mort des différentes réformes législatives, même si le cadre de l'adoption facilitée se prête à des propositions concrètes en la matière¹⁸⁵.
- Une organisation souligne qu'il est extrêmement important que l'enfant puisse donner son consentement et être entendu lors d'une adoption (de l'enfant du conjoint ou du partenaire).

¹⁷⁸ LU (p. 3)

¹⁷⁹ ZH (p. 4)

¹⁸⁰ UNIGE (p. 3)

¹⁸¹ Klamydia's (p. 5), LOS (p. 5), network (p. 5), PinkCross (p. 4), QueerBienne (p. 4), QueerVS (p. 5), Vogay (p. 5)

¹⁸² SO (p. 5)

¹⁸³ SO (p. 5)

¹⁸⁴ ZH (p. 5)

¹⁸⁵ Familles arc-en-ciel (p. 7)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Le consentement de l'enfant capable de discernement est prévu à l'art. 265 CC, mais l'organisation considère que l'enfant doit pouvoir être entendu et donner son consentement dans tous les cas¹⁸⁶.

- Pour un participant, l'avant-projet prévoit encore une réglementation trop contraignante ; en particulier la co-parenté n'est pas prise en compte. Il remet en question le fait qu'un enfant ne puisse avoir que deux parents. En partant de l'idée que les parents sont généralement les mieux placés pour savoir ce qui est bon pour leur enfant, il propose de laisser aux parents et à toutes les parties concernées le soin de décider des futurs parents de l'enfant¹⁸⁷

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁸⁸, sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, les avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – le rapport rendant compte des résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Kinderombudsstelle (p. 5)

¹⁸⁷ PARAT (p. 1 s.)

¹⁸⁸ RS 172.061

¹⁸⁹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > Modification du code civil — Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire

**Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil
(adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)**

Anhang / Annexe / Allegato

**Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti**

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV

**Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil
(adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)**

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
Vert-e-s	Grüne Schweiz (Grüne) Les Vert-e-s Suisses (Vert-e-s) Verdi svizzeri (Verdi)
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

alliance F	Bund schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
CHIP	Child identity protection
Freikirchen	Dachverband Freikirchen & christliche Gemeinschaften Schweiz
COFF	Eidgenössische Kommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale pour les questions familiales COFF Commissione federale per le questioni familiari COFF
Espace A	
CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und - direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia
COPMA	Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA
Klamydia's	Les Klamydia's, Association pour la santé sexuelle des femmes qui aiment les femmes
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
network	network - gay leadership

**Synthèse des résultats de la procédure de consultation : Modification du code civil
(adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)**

Kinderombudsstelle	Ombudsstelle Kinderrechte Schweiz Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse Ombudsman dei diritti dei bambini Svizzera Ombuds Office Children's Rights Switzerland
ODAGE	Ordre des Avocats Genève
PACH	PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz
PARAT	Partei für Rationale Politik, Allgemeine Menschenrechte und Teilhabe
Pink Cross	Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer Fédération suisse des hommes gais et bi Federazione svizzera degli uomini gay e bi Federaziun svizra dals umens gay e bi
Pro Juventute	Schweizer Fachorganisation für Kinder und Jugendliche
QueerBienne	LGBTQIA+-Verein der Region Biel, Seeland und Umgebung
QueerVS	LGBTQIA+ en Valais
Familles arc-en-ciel	Dachverband Regenbogenfamilien Schweiz Association faitière Familles arc-en-ciel Suisse Federazione Famiglie arcobaleno Svizzera
CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali CDOS
SVZ	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
UNIGE	Universität Genf Université de Genève
Vogay	Association vaudoise pour la diversité sexuelle et de genre
AACA	Verband der Kantonalen Zentralbehörden Adoption VZBA Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption AACA Associazione delle autorità centrali cantonali in materia di adozione AACA

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

– Canton de Schaffhouse

– Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
Associazion svizra dals derschaders ASD

Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori